Santé Vet

ASSURANCE SANTÉ CHIEN ET CHAT

Dispositions Générales
Référence : CDA14112014P0520 – Novembre 2014

LEXIQUE

Tous les termes portant un astérisque dans le contrat font l'objet d'une définition ci-après.

ACCIDENT : Toute lésion corporelle médicalement constatée provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure à l'animal et non intentionnelle de la part de l'assuré ou de la personne ayant la garde de l'animal.
Exemples d'accidents : Une brûlure, une blessure (plaie), une contusion, un empoisonnement, une fracture.
Ne sont pas considérés comme accident les traumatismes liés à un trouble interne de l'animal, comme, par exemple : une blessure consécutive à une auto-mutilation ou une lésion découlant d'une anomalie constitutionnelle. Sont également exclues de la notion d'accident les piqûres d'arthropode, ou les saillies involontaires.

ASSURE : Le propriétaire de l'animal garanti désigné aux Dispositions particulières, souscripteur du contrat.

MALADIE : Toute altération de l'état de santé de votre animal, constatée par un docteur vétérinaire.

ACTE : Ensemble des soins ayant la même cause ou origine et effectués par un docteur vétérinaire sur un animal dans les 45 jours suivant la date de l'événement déclencheur.

VISITE DE PREVENTION : Acte effectué par un docteur vétérinaire et dont le but est de faire le bilan de santé annuel de votre animal et de mettre en œuvre des soins préventifs. Sont pris en charge dans la visite de prévention l'ensemble des soins effectués par le docteur vétérinaire ainsi que l'ensemble des produits prescrits tels que les produits antiparasitaires et les vaccins.

FRANCHISE : Partie des frais non remboursée et qui reste à votre charge.

INTERVENTION CHIRURGICALE : Toute intervention d'un docteur vétérinaire sur une partie du corps de l'animal, nécessitant l'incision de son enveloppe corporelle ou l'ablation d'un organe, réalisée sous anesthésie générale ou locale, dans le but de prévenir ou traiter une affection.
Les biopsies, prises de sang, ponctions, arthroscopies, même sous anesthésie, sont considérées comme des actes de diagnostics et non des interventions chirurgicales.

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

L'ASSURANCE SANTÉVET est réservée exclusivement aux chiens et aux chats âgés de plus de deux mois et de moins de cinq ans au moment de la souscription pour les Formules OPTIMAL, PREMIUM, CONFORT et LIGHT, INITIAL® / VACANCES SERENITE.
Les animaux doivent être tatoués ou identifiés par une puce électronique.
L'ASSURANCE SANTÉVET a pour objet de vous apporter une aide financière, immédiate et rapide, sous la forme d'indemnités de remboursement, dont les modalités de fonctionnement sont définies dans ce qui suit.
L'ASSURANCE SANTÉVET protège l'animal, mâle ou femelle, désigné aux Dispositions particulières. L'ASSURANCE SANTÉVET existe en plusieurs formules. C'est vous qui choisissez la formule au moment de la souscription.
Ce choix est indiqué sur vos Dispositions Particulières.
Les garanties de l'ensemble des formules s'appliquent aux frais auxquels vous seriez exposé en France ou au cours de vos déplacements à l'étranger (déplacements de moins de trois mois).
Le contrat est régi par le Code des Assurances français. Il est constitué des présentes Dispositions Générales et des Dispositions Particulières. Il peut être accompagné le cas échéant d'une Convention Spéciale.

CHAPITRE 2 : SANTÉVET FORMULE OPTIMAL, PREMIUM, CONFORT ET LIGHT

A. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Si votre animal est victime, soit d'un accident*, soit d'une maladie*, nécessitant l'intervention d'un docteur vétérinaire, nous prendrons en charge le remboursement de tous les frais, énumérés ci-après, qui en découlent :

1. Remboursement des frais médicaux en cas d'accident* et en cas de maladie*

- remboursement des honoraires du docteur vétérinaire (consultation, visite) ;
- remboursement des médicaments prescrits par le docteur vétérinaire ;
- remboursement des frais d'analyses de laboratoire, d'examens radiologiques et de radiothérapie ;
- remboursement des frais de transport en ambulance animalière, sous réserve que l'état de l'animal nécessite un tel moyen de transport et qu'il soit validé par le docteur vétérinaire ;
- remboursement des frais de détartrage thérapeutique, après 2 ans de souscription et à concurrence d'une fois par an.

2. Remboursement des frais d'intervention chirurgicale* en cas d'accident* et en cas de maladie*

- remboursement des honoraires propres à l'intervention chirurgicale* ;
- remboursement des frais de radiodiagnostics et d'examens de laboratoire ;
- remboursement des frais de pharmacie, d'anesthésie et de soins liés directement à l'intervention chirurgicale* pendant un temps de 45 jours suivant la date de cette intervention sauf les frais engagés pour l'enlèvement de matériel (plaques, vis, broches etc.) ;
- remboursement des frais de séjour en clinique vétérinaire, nécessités par l'opération.

Le remboursement de tous ces frais s'effectue à concurrence du montant des frais réels engagés, dans la limite des montants de garantie et de franchise* indiqués aux Dispositions Particulières.

3. Remboursement des frais de prévention*

Dans le cadre des formules OPTIMAL et PREMIUM uniquement, nous prenons en charge une partie des frais liés à une visite de prévention* par le paiement en deux fois maximum par année d'assurance d'un montant plafonné prévu dans les Dispositions Particulières.

B. DELAIS DE CARENCE

La garantie vous est acquise :
- en cas d'accident* survenu après la date d'effet du contrat après un délai de 48 heures à compter de la prise d'effet du contrat ;
- en cas de maladie* à condition que la première manifestation de cette maladie ait lieu après un délai de 45 jours à compter de la prise d'effet du contrat ;
- en cas d'intervention chirurgicale* consécutive à un accident* sans délai à condition que cet accident* soit survenu au moins 48 heures après la prise d'effet du contrat ;
- en cas d'intervention chirurgicale* consécutive à une maladie* après un délai de 6 mois et à condition que la première manifestation de cette maladie ait eu lieu après un délai 45 jours à compter de la prise d'effet du contrat.
- en cas de chirurgie liée aux ruptures de ligaments croisés, quelle qu'en soit la cause, après un délai de 6 mois et à condition que les premiers signes de rupture aient lieu après un délai de 6 mois à compter de la prise d'effet du contrat.

Dans le cadre des formules OPTIMAL et PREMIUM, l'utilisation du Pack Prévention peut se faire sans délai d'attente.

C. CE QUI EST EXCLU

Sont exclus des prestations SANTÉVET toutes les maladies ou accidents survenus ou constatés avant la souscription de votre contrat ou dont l'origine est antérieure à la date de souscription de votre contrat ou incluse dans les délais d'attente de votre contrat ainsi que leurs suites ou conséquences.
Les frais exposés par les maladies* qui auraient normalement pu être évitées si des vaccins préventifs avaient été faits :
- CHIEN : maladie de Carré, hépatite de Rubarth, leptospirose, parvovirose, rage ;
- CHAT : typhus, coryza, calicivirose, leucose féline, rage. Sont exclus également :
Les frais exposés pour toute anomalie constitutionnelle, pathologie congénitale et/ou héréditaire et leurs conséquences, y compris les entropions, les ectropions, la dysplasie coxo-fémorale, les anomalies de développement de l'articulation du coude (non-union du processus anconé, ostéochondrose, ostéochondrite dissécante, fragmentation du processus coronoïde médial, incongruence articulaire), les luxations médiales de la rotule, y compris les frais de dépistage de ces pathologies ;
Tout médicament prescrit sans rapport avec la pathologie déclarée ;
Les frais de mises bas et les césariennes qui ne sont pas occasionnées par un accident* ;
Les frais exposés lors de la gestation : diagnostic, suivi de gestation, l'avortement et ses conséquences, l'insémination artificielle ; l'allaitement et toutes les conséquences de la gestation ;
Toute intervention chirurgicale* destinée à atténuer ou à supprimer des défauts (taille et correction des oreilles, taille de la queue…) ;
Toute intervention qui n'est pas effectuée par un docteur vétérinaire inscrit à l'Ordre des Vétérinaires ;
Les frais de prothèse oculaire ;
Les frais d'alimentation même diététique, thérapeutique ou les compléments alimentaires ;
Les frais exposés pour toute ovariectomie et castration avant l'âge de 4 ans de l'animal ; Les frais d'identification : puce électronique ou tatouage ;
Les frais de diagnostic et de soin de la rage et les tests antirabiques ; Les frais de visite et de garde « chien mordeur » ;
Les frais de visite d'évaluation comportementale ;
Les frais de garde en clinique vétérinaire sans justification médicale ;
Les vaccinations préventives ou rappels en dehors de ceux prévus aux Dispositions Particulières ;
Les visites de confort et de prévention en dehors de celles prévues aux Dispositions Particulières ;
Les frais exposés pour tout achat de produits cosmétiques, d'entretien, d'hygiène ou de confort et produits anti-parasitaires, les lotions, shampoings, dentifrices, etc. ;
Les frais de prothèses dentaires ainsi que ceux afférents à tous appareillages externes ;
Les frais médicamenteux consécutifs à un trouble du comportement ;
Les blessures consécutives à des combats de chiens organisés ;
Les frais médicamenteux pour interrompre les chaleurs ou la gestation ;
Les frais d'autopsie ou d'incinération ;
Les frais d'établissement d'un passeport ou de tout autre document ;
Les frais exposés à la suite d'un accident* ou d'une maladie* occasionnés par des faits de guerre (civile ou étrangère), des émeutes et mouvements populaires, la désintégration du noyau atomique, des mauvais traitements ou un manque de soins imputables au maître, aux personnes ayant la garde de l'animal ou aux personnes vivant sous son toit.

D. EXCEPTIONS LIEES A LA VISITE DE PREVENTION LORSQU'ELLE EST PREVUE AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES*

Par dérogation aux précédentes exclusions, sont garantis pendant la visite de prévention* : les frais exposés pour l'achat de produits à but curatif ou préventif, les frais de vaccination ; les frais de visite d'évaluation comportementale ; ces frais se cumulent, pour le calcul du remboursement garanti, avec le coût des honoraires du docteur vétérinaire, dans la limite du montant prévu aux Dispositions Particulières du Contrat.

CHAPITRE 3 : SANTÉVET CAT INDOOR®

Le contrat SANTÉVET CAT INDOOR® est réservé aux chats âgés de plus de deux mois et de moins de huit ans au moment de la souscription et vivant à l'intérieur du domicile. Le chat couvert par le contrat SANTÉVET CAT INDOOR® doit obligatoirement être identifié par tatouage ou par puce électronique, être à jour de ses vaccins.

A. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Si votre chat est victime d'une maladie* ou d'un accident* domestique nécessitant l'intervention d'un docteur vétérinaire, nous prendrons en charge le remboursement de tous les frais, énumérés ci-après, qui en découlent :

1. Remboursement des frais médicaux

- remboursement des honoraires du docteur vétérinaire (consultation, visite) ;
- remboursement des médicaments prescrits par le docteur vétérinaire ;
- remboursement des frais d'analyses de laboratoire, d'examens radiologiques et de radiothérapie ;
- remboursement des frais de transport en ambulance animalière, sous réserve que l'état de l'animal nécessite un tel moyen de transport.

2. Remboursement des frais d'intervention chirurgicale*

- remboursement des honoraires propres à l'intervention elle-même ;
- remboursement des frais de radiodiagnostics et d'examens de laboratoire ;
- remboursement des frais de pharmacie, d'anesthésie et de soins directement liés à l'intervention chirurgicale* pendant un délai de 45 jours suivant la date de cette intervention sauf les frais engagés pour l'enlèvement de matériel (plaques, vis, broche, etc.) ;
- remboursement des frais de séjour en clinique vétérinaire nécessités par l'intervention.

Le remboursement de tous ces frais s'effectue à concurrence du montant des frais réels engagés, dans la limite des montants de garantie et de franchise indiqués aux Dispositions Particulières.

B. CARENCE

La garantie vous est acquise :
- en cas de maladie* à condition que la première manifestation de cette maladie ait lieu après un délai de 45 jours à compter de la prise d'effet du contrat ;
- en cas d'accident domestique ou d'une chute depuis le domicile (pour les contrats ayant l'option correspondante), après un délai de 48 heures à compter de la prise d'effet du contrat ;
- en cas d'intervention chirurgicale* consécutive à une maladie* après un délai de 6 mois à compter de la prise d'effet du contrat et à condition que la première manifestation de cette maladie ait lieu après un délai de 45 jours à compter de la prise d'effet du contrat.

C. CE QUI EST EXCLU

Font partie des exclusions tout ce qui est exclu au Chapitre 2 – Paragraphe C.
Sont exclus des prestations SANTÉVET CAT INDOOR® tous les frais liés à la prévention : vaccins, produits antiparasitaires internes et externes, produits d'hygiène, identification, frais de détartrage, etc.
De plus, sont exclus des prestations SANTÉVET CAT INDOOR® tous les frais liés à un accident* à l'extérieur du domicile (accident sur la voie publique etc.), à une bagarre entre le chat couvert par le contrat et un autre animal à l'extérieur du domicile, à une maladie virale transmise par un congénère (FIV, FeLV etc.), à une maladie virale liée à un pathogène de type H5N1 ou H1N1 ou assimilé, à une maladie épidémique de grande ampleur ou pandémique. Les frais liés à la chute de l'animal par une fenêtre ou un balcon du domicile ne
sont pris en charge que dans le cas où l'option « PARACHUTE » est souscrite. Dans le cas où cette option est souscrite, elle est clairement indiquée dans les Dispositions Particulières du contrat.

CHAPITRE 4 : FORMULE SANTÉVET INITIAL® / VACANCES SERENITÉ

Le contrat SANTÉVET INITIAL® / VACANCES SÉRÉNITÉ est réservé aux chiens et aux chats âgés de plus de deux mois et de moins de cinq ans au moment de la souscription. L'animal couvert par le contrat SANTÉVET INITIAL® / VACANCES SÉRÉNITÉ doit obligatoirement être identifié par tatouage ou par puce électronique, être à jour de ses vaccins.

A. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Si votre animal est victime d'une maladie* ou d'un accident* nécessitant l'intervention d'un docteur vétérinaire, nous prendrons en charge le remboursement de tous les frais, énumérés ci-après, qui en découlent :

1. Remboursement des frais médicaux
- remboursement des honoraires du docteur vétérinaire (consultation, visite) ;
- remboursement des médicaments prescrits par le docteur vétérinaire ;
- remboursement des frais d'analyses de laboratoire, d'examens radiologiques et de radiothérapie ;

- remboursement des frais de transport en ambulance animalière, sous réserve que l'état de l'animal nécessite un tel moyen de transport.

2. Remboursement des frais d'intervention chirurgicale* consécutive à un accident*

- remboursement des honoraires propres à l'intervention elle-même ;
- remboursement des frais de radiodiagnostics et d'examens de laboratoire ;
- remboursement des frais de pharmacie, d'anesthésie et de soins directement liés à l'intervention chirurgicale* ;
- remboursement des frais de séjour en clinique vétérinaire nécessités par l'intervention.

Le remboursement de tous ces frais s'effectue à concurrence du montant des frais réels engagés, dans la limite des montants de garantie et de franchise indiqués aux Dispositions Particulières.

B. CARENCE

La garantie vous est acquise :
- en cas de maladie* à condition que la première manifestation de cette maladie ait lieu après un délai de 7 jours à compter de la prise d'effet du contrat ;
- en cas d'accident* après un délai de 48 heures à compter de la prise d'effet du contrat.

C. CE QUI EST EXCLU

Font partie des exclusions tout ce qui est exclu au Chapitre 2 – Paragraphe C.
Sont exclus des prestations SANTÉVET INITIAL® / VACANCES SÉRÉNITÉ tous les frais liés à la prévention : vaccins, produits antiparasitaires internes et externes, produits d'hygiène, identification etc. De plus, sont exclus des prestations SANTÉVET INITIAL® / VACANCES SÉRÉNITÉ tous les frais liés à une intervention chirurgicale* consécutive à une maladie* et d'une manière générale, tous les frais liés à une maladie virale causée par un pathogène de type H5N1 ou H1N1 ou assimilé, à une maladie épidémique de grande ampleur ou pandémique.

CHAPITRE 5 : FORMATION DU CONTRAT, DURÉE ET RÉSILIATION

A. QUAND LE CONTRAT PREND-IL EFFET ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières.

B. QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT ?

La date d'échéance du contrat est indiquée aux Dispositions Particulières. Il peut être dénoncé par vous ou par nous moyennant un préavis de 2 mois, le délai courant à compter de la date figurant sur le cachet de la poste, avant la date d'échéance annuelle.
Sauf convention contraire, le contrat est conclu jusqu'à sa date d'échéance avec tacite reconduction annuelle.

C. COMMENT RÉSILIER LE CONTRAT ?

Vous pouvez résilier le contrat dans les circonstances et les délais indiqués ci-dessous :
- en cas de diminution du risque couvert si nous ne modifions pas la cotisation en conséquence (art. L 113-4). Votre demande de résiliation doit nous parvenir avec un préavis de 30 jours. (voir chapitre 6 « VOS DÉCLARATIONS »)
- si nous résilions un autre de vos contrats après une demande de remboursement (art. R 113-10). Votre demande de résiliation doit nous parvenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation de l'autre contrat. La résiliation du présent contrat prenant effet un mois après votre demande.
- en cas de modification du tarif d'assurance appliqué à votre contrat. A réception de la notification d'augmentation, vous disposez d'un délai d'un mois pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de votre demande. Nous aurons droit dans ce cas à la portion de cotisation qui aurait été due, pour la période écoulée entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, tout mois entamé étant considéré comme dû.

Nous pouvons résilier le contrat dans les circonstances et les délais indiqués ci-dessous :
- après une demande de remboursement (art. R 113-10), un mois après l'envoi de notre lettre recommandée ;
- si vous ne nous payez pas la cotisation (art. L 113-3), un mois après l'envoi de notre lettre recommandée valant mise en demeure ; (voir chapitre 7 « LA COTISATION »)
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques que vous nous faites à la souscription ou en cours de contrat (art. L 113-9), 10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée ;
- en cas d'aggravation du risque (art L 113-4), dix jours après l'envoi de notre lettre recommandée si vous n'acceptez pas l'augmentation de cotisation dans un délai de 30 jours. (voir chapitre 6 « VOS DÉCLARATIONS »)

Le contrat peut être résilié par l'héritier ou le nouvel acquéreur en cas de transfert de propriété, après l'envoi d'une lettre recommandée dans un délai d'un mois suivant le changement de propriété. La résiliation prendra effet 30 jours après réception de la lettre recommandée. En cas de non résiliation, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou du nouvel acquéreur de l'animal. Nous pouvons résilier le contrat nous-même en cas de changement de propriétaire. La résiliation prendra effet 30 jours après envoi d'une lettre recommandée au nouveau propriétaire.

Le contrat est résilié de plein droit :
- en cas de retrait de notre agrément (art. L 326-12). La résiliation intervient de plein droit le 40ème jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel ;
- en cas de perte totale de l'animal résultant d'un événement non garanti (art. L 121-9) ;
- en cas de décès. Vous devez alors nous envoyer par lettre recommandée un justificatif de décès établi par votre docteur vétérinaire et/ou un certificat d'incinération.
- en cas de fuite ou de perte de l'animal. Vous devez alors nous envoyer par lettre recommandée une déclaration sur l'honneur de perte de votre animal. La résiliation sera actée à la date de réception du courrier recommandé.

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation perçue d'avance et afférente à la fraction de cette période, postérieure à la résiliation, à l'exception de la cotisation mensuelle correspondant à un mois entamé, vous sera remboursée.
Toutefois, en cas de résiliation pour non paiement de cotisation, nous conserverons ladite portion de cotisation à titre d'indemnité.
Vous devez résilier par lettre recommandée, par acte extrajudiciaire ou par déclaration faite contre récépissé à notre siège (art. L 113-14). Nous devons résilier par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.
Le contrat est établi en fonction de vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

D. FACULTÉ DE RENONCIATION

1. *Démarchage à domicile :*

Les dispositions suivantes de l'article L 112-9 du Code des Assurances s'appliquent : « *toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.* »
Pour exercer votre droit à renonciation, vous pouvez utiliser le modèle de lettre ci-après, à adresser en lettre recommandée avec avis de réception à :
SantéVet - 59, rue de Créqui - 69458 LYON Cedex 06
Monsieur, Madame,
Je soussigné (nom - prénom adresse)……
déclare par la présente renoncer à mon adhésion au contrat d'assurance n°…….., conclue le…….
Je certifie n'avoir subi aucun sinistre et je demande le remboursement de la cotisation ou fraction de cotisation versée au titre dudit contrat pour la période de garantie non écoulée. »
Fait à ……. le …….. Signature……

2. *Vente à distance :*

En application des termes de l'article L 112-2-1 III du Code des Assurances, vous disposez d'un droit de renonciation pendant 14 jours calendaires révolus, délai qui court à compter de la date de réception de votre contrat.
L'adhésion cesse à la date de réception de la lettre de renonciation.
Si des cotisations ont été perçues, l'assureur s'engage à vous les rembourser dans un délai de 30 jours.
Si des prestations ont été versées, vous vous engagez à rembourser à l'assureur les montants perçus dans un délai de 30 jours.
Pour exercer votre droit à renonciation, vous pouvez utiliser le modèle de lettre ci-après, à adresser en lettre recommandée avec avis de réception à :
SantéVet - 59, rue de Créqui - 69458 LYON Cedex 06
Monsieur, Madame,
Je soussigné (nom - prénom - adresse)……
déclare par la présente renoncer à mon adhésion au contrat d'assurance n°……, conclue le…….

Je demande le remboursement de la cotisation ou fraction de cotisation versée au titre dudit pour la période de garantie non écoulée et je m'engage à rembourser le montant des prestations qui ont pu m'être versées.
Fait à …….. le …….. Signature……..……..

Modalités de conclusion du contrat.
Sauf convention contraire mentionnée aux Dispositions Particulières, vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour retourner l'ensemble des pièces du dossier de souscription signées (Dispositions particulières, mandat SEPA signé) ainsi que les pièces justificatives réclamées. Ce délai commence à courir à la date d'émission des dispositions particulières. Si un sinistre survient pendant ce délai de 14 jours, les pièces doivent être retournées au plus tard lors de la déclaration du sinistre. A défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour l'Assureur d'accomplir quelque démarche complémentaire. Le sinistre ne sera alors pas pris en charge par l'Assureur.

CHAPITRE 6 : VOS DÉCLARATIONS

A. QUE DEVEZ-VOUS DÉCLARER ?

1. A la souscription :

Afin de nous permettre d'apprécier les risques que nous prenons en charge, vous devez répondre exactement à toutes les questions que nous vous posons, par lettre, questionnaire, proposition ou tout autre moyen (art. L 113-2.2).

2. En cours de contrat :

Vous devez nous déclarer toute circonstance nouvelle qui aurait pour conséquence soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux et rendrait de ce fait inexactes ou caduques les réponses fournies lors de la souscription du contrat (art. L 113-2.3). Votre déclaration doit nous être adressée par lettre recommandée, dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance. Si ces modifications constituent une aggravation de risques, nous pouvons soit résilier le contrat dix jours après sa notification, avec ristourne de la cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, tout mois entamé restant dû, soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Dans ce cas, si dans le délai de 30 jours à compter de notre proposition, vous n'y donnez pas suite ou la refusez expressément, nous pourrons à l'expiration de ce délai résilier le contrat. Si ces modifications constituent une diminution de risques, nous diminuerons la cotisation en conséquence ; à défaut de cette diminution, vous pouvez résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours.
Vous devez également nous déclarer tout changement de coordonnées utiles à la gestion de votre contrat. **Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque connues de vous, entraînent l'application des sanctions prévues suivant le cas aux articles L 113.8 (nullité du contrat) ou L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.**

B. FORMALITÉS A RESPECTER LORS DE VOS DÉCLARATIONS EN COURS DE CONTRAT

La déclaration doit être faite soit par lettre recommandée, soit verbalement contre récépissé à notre siège.

CHAPITRE 7 : LA COTISATION

La cotisation est fixée d'après vos déclarations et en fonction du montant et de la nature des garanties choisies.
Elle est exprimée en euros, et comprend la cotisation nette (afférente au risque) hors taxes, le cas échéant les frais accessoires, les taxes et les charges fiscales. La cotisation totale est due par le souscripteur.
Seule la part de cotisation nette et les taxes correspondantes ainsi que les charges parafiscales récupérables auprès des administrations concernées peuvent faire l'objet d'un remboursement en cas d'avenant, notamment en cas de résiliation autre que pour non paiement, entraînant un remboursement.
Variation de la cotisation :
En cours de période d'assurance, la cotisation peut varier en cas de « Modifications du contrat », notamment en cas de changement de garanties, ou en cas d'aggravation ou de diminution du risque. L'avenant de modification précise alors le montant de la cotisation supplémentaire ou de la ristourne. Par ailleurs en cas de modification du taux de taxe sur les conventions d'assurance ou d'une charge parafiscale, celle-ci sera appliquée conformément aux dispositions réglementaires.

A. MODIFICATION DE LA COTISATION

La cotisation peut être modifiée à chaque échéance d'un montant lié à l'évolution du coût des frais vétérinaires et au montant des frais remboursés pendant l'année d'assurance. Nous vous en informerons lors de l'envoi de notre avis

d'échéance ou de notre quittance. Vous disposez alors d'un délai d'un mois pour résilier le contrat, la résiliation prenant alors effet un mois après l'envoi de votre demande, tout mois entamé restant dû. A défaut de résiliation la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.
La possibilité de résiliation ci-dessus ne s'applique ni à l'augmentation des taxes et charges parafiscales, ni à tout autre élément de la cotisation qui serait ajouté en application de dispositions réglementaires.
De convention expresse, le paiement de la cotisation majorée vaut acceptation irrévocable de la majoration proposée.

B. QUAND DEVEZ-VOUS PAYER LA COTISATION ?

La cotisation et les frais et taxes y afférents sont à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières. Dans le cas d'un paiement par prélèvement automatique mensuel, la cotisation mensuelle sera prélevée dans les cinq jours suivant le début du mois. A noter que le paiement fractionné par prélèvement automatique mensuel ne représente qu'une facilité de règlement, la cotisation annuelle totale restant due.
Si vous ne payez pas dans ce délai ou si un prélèvement automatique reste impayé, nous pouvons, indépendamment de notre droit de vous poursuivre en justice, vous adresser une lettre recommandée valant mise en demeure à votre dernier domicile connu.
Les garanties de votre contrat seront alors suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre recommandée (ou trente jours après sa remise si vous êtes domiciliée hors de France Métropolitaine).
La persistance du refus de payer nous obligerait à mettre fin au contrat. Vous restez cependant tenu au paiement de la cotisation impayée restant due. En cas d'impayé suite à un prélèvement automatique, l'intégralité de la cotisation annuelle déduction faite des fractions déjà payées deviendra alors exigible immédiatement et le mode de paiement annuel sera alors prévu pour les cotisations ultérieures.
Le paiement s'effectue à notre siège.

CHAPITRE 8 : LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT

A. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT, OU APRES UN BILAN DE SANTÉ ?

Nous devons être informés dans les cinq jours ouvrés après que vous en ayez eu connaissance, des problèmes de santé que connaît votre animal, la déclaration devant être faite par vous-même, votre conjoint ou encore par l'une des personnes vivant sous votre toit.
Pour ce faire, vous devez nous adresser la feuille de soins que nous vous avons fait parvenir avec votre contrat, dûment remplie par vous-même pour la partie administrative et par votre vétérinaire pour la partie financière
et médicale. Elle devra être datée et signée par vous-même et par votre vétérinaire qui apposera son tampon professionnel et joindra un exemplaire de la facture relative à son intervention.
En cas d'achat de médicaments en pharmacie ou d'analyses de laboratoire, l'original de l'ordonnance du vétérinaire
sera jointe à la facture de la pharmacie ou du laboratoire.
A noter que toute demande incomplète vous sera retournée systématiquement. La partie médicale est obligatoire. Elle doit être complète et remplie lisiblement.

B. ÉVALUATION DES DOMMAGES

Dans le cadre du traitement de votre demande de remboursement, nous pouvons être amené à contacter le vétérinaire ayant vu l'animal ou, indépendamment, vous demander un historique médical complet de votre animal attesté par un vétérinaire.
Une expertise peut être réalisée par un docteur vétérinaire de notre choix et à nos frais avant remboursement. Cette expertise peut nécessiter des éléments du dossier médical de votre animal, que nous vous demanderons le cas échéant.

C. RÈGLEMENT

Les montants de remboursements des frais engagés et auxquels vous avez droit au titre de la formule choisie figurent aux Dispositions Particulières. Notre règlement interviendra dès que possible, et au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de l'accord qui interviendra entre nous.

D. FRANCHISE

Le type (fixe ou variable) et le montant de la franchise sont indiqués dans les Dispositions Particulières. Dans le cas d'une franchise fixe par acte, celle-ci sera doublée à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle votre animal atteindra l'âge de 10 ans.

E. SUBROGATION

Nous nous substituons à concurrence de l'indemnité que nous avons réglée dans les droits et actions contre tous tiers responsables de la maladie ou de l'accident survenu à votre animal.
Dans le cas ou la subrogation ne pourrait plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous serons alors déchargés de nos obligations à votre égard dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

F. PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions des articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des assurances :
« Article L 114-1 : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :
1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
Article L 114-2
La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.
L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
Article L 114-3
Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. ».

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription évoquées à l'art.L114-2 sont énumérées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « www.legifrance.gouv.fr »

Article 2240 du Code Civil :
La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code Civil :
La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.
Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code Civil :
L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil :
L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code Civil :
Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code de procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil :
L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.
En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est

divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.
Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code Civil :
L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

G. ASSURANCES CUMULATIVES

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit en informer immédiatement à l'Assureur par lettre recommandée et lui indiquer l'identité des autres assureurs du risque.
Conformément à l'article L121-4 du Code des assurances :
Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur du bien assuré au moment du sinistre.
Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.

H. COMPETENCE TERRITORIALE

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit Français. Ce contrat est soumis exclusivement à la compétence des tribunaux français.

I. LANGUE UTILISEE

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

Autorité de contrôle
L'autorité de contrôle de l'entreprise d'assurances qui accorde les garanties prévues par le présent contrat est la : Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution
61, rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09

Examen des réclamations
En cas de désaccord sur le fonctionnement de votre contrat, vous pouvez nous adresser une réclamation écrite en indiquant le motif de votre désaccord et les références de votre contrat à l'adresse suivante :
SantéVet - 59, rue de Créqui - 69458 LYON Cedex 06
Nous nous engageons à traiter votre demande le plus rapidement et le plus objectivement possible.
Si la réponse ou la solution qui vous est proposée ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au siège social de la compagnie d'assurance mentionnée aux Dispositions Particulières.
Dans le cas du maintien de votre demande, vous pourrez faire appel au service qualité ou relation consommateurs de cette compagnie d'assurance dont les coordonnées figurent ci-dessous.

Médiation
La compagnie d'assurance mentionnée aux Dispositions Particulières adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées postales sont les suivantes : BP 290 - 75425 Paris cedex 09. **La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.**

Informatique et Libertés (loi du 6 janvier 1978)
Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de notre société, nos assureurs, réassureurs et des organismes professionnels en nous écrivant à l'adresse suivante : SantéVet - 59, rue de Créqui - 69458 LYON Cedex 06

Compagnies d'assurances
Votre contrat d'assurance sera placé par nos soins auprès de la compagnie dont les mentions légales sont rappelées dans les Dispositions Particulières

L'ÉQUITÉ
Société Anonyme au capital de 18 469 320 euros - Entreprise régie par le Code des assurances
B 572 084 697 RCS Paris - Siège Social : 7 boulevard Haussmann - 75442 Paris Cedex 09
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026. Si votre première demande de réclamation n'est pas résolue, vous pouvez adresser votre réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à L'EQUITE - Cellule qualité - 7 Bd Haussmann - 75442 PARIS Cedex 09 - qualite@generali.fr.

ou

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991 967 200 euros - 542 110 291 RCS Paris.
Siège social : 87, rue de Richelieu 75002 Paris
Service des relations avec les consommateurs : Allianz Relation Clients Case courrier BS 20, Place de la Seine, 92086 Paris la Défense cedex clients@allianz.fr
Service médiation : Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, BP 290 - 75425 Paris Cedex 09

SantéVet
59, Rue de Créqui - 69458 L YON Cedex 06 (France) - Tél. : 04 78 17 38 00
VetAssur, société de courtage en assurances - Sarl au capital de 15.000 euros - RCS Lyon B 449 826 742
N°ORIAS : 07 003 163 (www.orias.fr) - Garantie Financière et Assurance Responsabilité Civile Professionnelle conformes au Code des Assurances - SantéVet est une marque du Groupe CDA - La Compagnie des Animaux S.A.

Fin de texte